

de séparation, quand ils parlent de nullité..... Il faut pour le divorce, 1°. que les époux aient été véritablement mariés ; 2°. que ce vrai mariage cassé ils en contractent un second, ou puissent au moins le contracter avant la mort de l'un ou de l'autre conjoint. C'est là le vrai divorce, c'est là celui que votre auteur veut faire autoriser, & que nous disons nous absolument contraire aux loix de l'évangile, tellement opposé au précepte de J. C., que l'Eglise ne doit, ne peut pas même le permettre, dans aucune supposition possible. „

„ Votre auteur, pour le faire autoriser, nous le montre reçu chez tous les peuples de l'antiquité, chez les Grecs, les Romains, les Egyptiens. Vous prévoyez notre première réponse. Les Grecs, les Romains, les Egyptiens étoient idolâtres ; leur loi ne sera pas celle de l'évangile..... Votre historien en vient ensuite au tems du christianisme ; il nous cite les loix de quelques empereurs chrétiens. Il ne voit pas que ces loix n'étoient que les débris du paganisme, renouvelées par la tolérance civile en faveur des païens ou des hérétiques, plutôt qu'approuvées & portées pour des catholiques..... Il s'agit de savoir si l'Eglise, si les saints Pères, si l'Evangile permettoient aux chrétiens d'user de la permission donnée par le prince ; & vous verrez bientôt comment les saints évêques s'opposoient à l'usage de ces loix. „

„ Même inutilité dans les exemples que votre historien va chercher dans les premiers tems de notre monarchie. Que m'importe l'exemple de ces rois à demi barbares!....